



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIEHL POWER ELECTRONIC

Le Bourg
43300 Siaugues-Sainte-Marie

Références : UID4243-EAR-025-341
Code AIOT : 0005601769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement DIEHL POWER ELECTRONIC implanté Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale permettant de régulariser une augmentation de capacité par ajout de trois nouvelles lignes de traitement.

Les modifications apportées aux installations font passer le site dans la rubrique 3260, et de fait il est désormais soumis aux dispositions de la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED).

La visite de ce jour avait pour but la vérification des moyens de lutte contre l'incendie pour la rédaction du futur arrêté préfectoral qui réglera les activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEHL POWER ELECTRONIC
- Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005601769
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DPE est issue de la séparation en deux entités des activités de traitement électrolytique des métaux exercées par la société PEM, par cession en 2006 à une entreprise allemande (DIEHL). Cette dernière a créé la société DIEHL POWER ELECTRONIC (DPE) qui a repris alors une partie des personnels et matériels de PEM, devenue AST-PEM, qui reste propriétaire des terrains et des murs. Il convient de noter que les locaux des deux établissements restent reliés par un sas et que les eaux industrielles de DPE sont traitées dans la station d'épuration de AST-PEM dans le cadre d'une convention liant les deux entreprises.

Le site est réglementé par Arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2012-18 du 17 janvier 2012.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	plan d'opération interne	AP Complémentaire du 07/08/2024, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyen de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/08/2024, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie du site sont insuffisants. Il manque:

- l'asservissement de la détection incendie aux aspirations et chauffage des bains de traitement.
- des sondes de température dans les aspirations qui déclenchent l'alarme lorsque la température dépasse un certain seuil
- le flochage des murs coupe-feu.
- la mise en conformité de la paroi coupe-feu présente entre les 2 ateliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2024, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, plan opération interne
Prescription contrôlée : Eu égard aux risques cumulés des sites voisins PEM et DPE, un Plan d'Opérations Internes commun ou coordonné à celui du site AST-PEM est établi et fait l'objet d'exercices communs entre les deux sites. Les modalités d'alerte réciproques y sont définies et sont testées régulièrement.
Constats : Le plan d'opération interne commun aux 2 sites : PEM et DPE est en cours de rédaction. Il sera prêt à la signature du futur arrêté d'autorisation en janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le POI commun aux 2 sites : DPE et PEM sera envoyé à l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2024, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En particulier, des extincteurs à « mousse AFFF» (agent formant film flottant) sont présents à proximité de tous les lieux de stockage et d'emploi de cyanure de potassium.
Constats : Les extincteurs à "mousse AFFF" contiennent des PFAS et des substitutions n'ont pas encore été trouvés. Les fournisseurs de ces extincteurs les ont repris. Ils ont donc été remplacés par des extincteurs à eau et des extincteurs à poudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection les justificatifs prouvant que les extincteurs présents sur le site sont adaptés aux produits utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : « I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. « L'installation est notamment dotée : « a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;« b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. « Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. « II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'installation est dotée : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles sauf celui présent dans le local produit chimique : il n'était pas accessible le jour de l'inspection, un gerbeur était stationné devant. - ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un

organisme compétent. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection ne comprend pas de sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. Elle est testée 2 fois par an. Le déclenchement d'une alarme incendie n'est asservie qu'aux portes coupe-feu, barrières de rétentions, chauffage et ventilation du local produits chimiques. Il n'entraîne pas l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant : le gardien et la personne d'astreinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant proposera un échéancier de mise en conformité vis à vis de cette prescription, notamment : -Asservir l'alarme aux ventilations de bains et au chauffage des bains -Installer des sondes au niveau de toutes les aspirations. Cet échéancier fera l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2012, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, murs coupe-feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier les portes communicantes entre les bâtiments BT4 et BT8 sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, un avis du SDIS a été fourni en date du 13 août 2024. Celui-ci préconise : -d'installer des bandes pare flamme de degré une demi-heure sur 4m de chaque côté du mur

coupe-feu ou toute autre solution équivalente pour renforcer l'action des murs coupe feu qui ne dépassent pas en toiture. L'exploitant propose dans l'étude de danger p 36 un flocage sous 6 à 9 mois selon les caractéristiques préconisées.

-de mettre en conformité la paroi coupe-feu entre les deux ateliers car elle est traversée en partie basse par le caniveau d'évacuation des effluents et en partie haute par la gaine d'extraction des vapeurs des bains basiques/cyanurés et es dispositifs ne sont pas équipés de clapet coupe-feu, ni en matériau incombustible. L'exploitant propose dans son étude de danger p103 une étude pour la mise en conformité courant 2024.

La bande pare flamme et la mise en conformité de la paroi coupe-feu entre les 2 ateliers n'ont pas été réalisées.

Ces prescriptions seront reprises dans le futur arrêté préfectoral du site.

Ces mises en conformité devront être réalisées dans un délai de 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois